



**Département de la Gestion financière**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 80

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît  
Tél: 04/221.88.13  
Email: benoit.decharneux@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet** : Règlement relatif à la taxe sur les parcelles non bâties

*Vu la Constitution ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;*

*Vu les dispositions du Code du développement territorial, et notamment l'article D. VI.64 ;*

*Revu sa délibération du 26 novembre 2013 portant sur le même objet ;*

*Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;*

*Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;*

*Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe, et notamment le Précis ;*

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif à la taxe sur les parcelles non bâties.

### **Article 1er – Champ d'application**

Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non-bâties.

Ne tombent pas dans le champ d'application de la présente taxe les parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Ne tombent pas non plus dans le champ d'application de la présente taxe les parcelles effectivement et intégralement utilisées à des fins horticoles, agricoles ou de jardin d'agrément, sans qu'aucun panneau ou affiche publicitaire ne soit placé sur celles-ci ou fixé sur toute palissade les bordant, à l'exception de la publicité visant leur vente.

## **Article 2 – Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par « parcelle non-bâtie » : la parcelle non bâtie située dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé.

## **Article 3 – Exonérations**

§1. Sont exonérés du présent règlement les propriétaires d'une parcelle non bâtie dont la date d'acquisition, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, remonte à moins de 5 ans, calculés en jours calendaires.

§ 2. Le délai de cinq exercices d'imposition, prévu au paragraphe 1er, est suspendu durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou lorsqu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

## **Article 4 – Fait générateur**

L'existence, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'une parcelle non bâtie sur le territoire de la Ville de Liège génère l'application de la taxe.

## **Article 5 – Redevabilité**

La taxe est solidairement due par tout titulaire d'un droit réel de jouissance de l'immeuble au moment du fait générateur.

## **Article 6 – Base imposable**

La base imposable est établie par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie et, lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, par mètre courant de longueur du plus grand côté.

## **Article 7 – taux**

§ 1er. Le taux de la taxe est fixé à 38 euros par mètre courant, avec imposition maximale par parcelle fixée à 495 euros.

Le taux de la taxe est doublé pour les parcelles situées dans une zone d'enjeu communal, avec une imposition maximale par parcelle fixée à 990 euros.

§ 2. Les montants prévus au paragraphe 1er sont triplés si un ou plusieurs panneaux ou affiches publicitaires sont placés sur la parcelle, ou fixés sur toute palissade bordant celle-ci, à l'exception de la publicité visant la vente dudit bien.

## **Article 8 – Enrôlement**

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

## **Article 9 – Frais de rappel**

En cas de non-paiement, à la date d'échéance, de la taxe telle qu'enrôlée, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au redevable de la taxe, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.

Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la taxe n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 1 et 2 sont accessoires à la dette fiscale principale et sont dus par le redevable de la taxe, au même titre que celle-ci.

## **Article 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**La présente décision a recueilli 41 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions.**

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,

  
Le Directeur général,  
Philippe ROUSSELLE



  
Le Bourgmestre,  
Willy DEMEYER